

Extrait du règlement & conseils voyageurs

ARTICLE 2 :

Les voyageurs sont tenus d'accéder à tous les véhicules de transports en commun de surface par la porte avant, à l'exception du tramway et des trolleybus des lignes C1, C2, C3.

La descente s'effectue par les autres portes. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle. Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

Il est interdit :

- de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations ou aux arrêts et lorsque la voiture n'est pas complètement arrêtée, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité ;
- de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs relais ;
- de monter ou de descendre des voitures et de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 15), en trottinette, en planches ou patins à roulettes ou engins assimilés. [...] Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliées et pliées.

ARTICLE 3 :

- Sur les lignes d'autobus et de trolleybus, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger. De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

ARTICLE 4 :

- A leur montée dans un autobus, trolleybus ou une rame du tramway, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent immédiatement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet.
- En ce qui concerne les autobus et trolleybus, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement se munir auprès du conducteur d'un ticket et immédiatement le valider dans les appareils prévus à cet effet.
- Dans les stations et gares du réseau ferré (métro et funiculaire), les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent le valider avant leur accès au quai à l'aide des appareils prévus à cet effet.

ARTICLE 5 :

- Sur le réseau de surface, autobus et trolleybus, il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint.

ARTICLE 6 :

Le passage devant les appareils valideurs installés dans les voitures du réseau de surface et les rames du tramway et à l'entrée des quais du métro et des funiculaires constitue une réquisition tacite. Tout voyageur qui après ce passage est trouvé démuné d'un titre de transport valide est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires. Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

ARTICLE 8 :

Il est interdit aux personnes :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- de faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé.

ARTICLE 9 :

L'aller-retour est autorisé avec le ticket unité ou le carnet de dix. Il est possible d'effectuer avec ce type de titre validé autant de correspondances que l'on veut dans l'heure. Après la dernière validation du titre, qui doit être faite dans l'heure, le titre reste valable dans la limite de 90 minutes après la dernière validation.

La validation d'un titre de transport à la journée (ticket liberté 1 jour) s'effectue par le voyageur lui-même à l'aide des appareils prévus à cet effet à bord des autobus, trolleybus et rames du tramway ou placés à l'entrée de chacune des stations du métro et des funiculaires. Ce titre est valable à partir de sa première validation jusqu'à la fin de service du réseau pour la journée considérée.

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

Sur le réseau métro et funiculaires, les titres de transport (ticket et abonnement) sont validés par les voyageurs à leur première entrée sur le réseau.

Sur le réseau de surface et en ce qui concerne le tramway, les titres de transport doivent être validés (ticket et abonnement) par les voyageurs à chaque montée dans les voitures ou rames.

La validation est obligatoire pour les tickets et abonnements à chaque correspondance sauf d'une ligne de métro vers une autre.

ARTICLE 11 :

Dans chaque voiture, des places assises sont réservées par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes ;
- personnes âgées ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

ARTICLE 12 :

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles et à l'assistance des personnes à mobilité réduite, des canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre, la présence des animaux, est interdite sur l'ensemble du réseau.

ARTICLE 14 :

Les poussettes doivent être obligatoirement pliées en période de forte affluence ou de pointe, le conducteur pourra cependant accepter les poussettes dépliées selon l'affluence, à condition qu'elles soient placées sur les plateformes des autobus et trolleybus, de métro ou de tramway, et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs.

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les voitures et dans les rames et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures ou des rames. Les valises et sacs à dos doivent être déposés aux pieds du voyageur ou sur ses genoux.

Le transport des bicyclettes est interdit sur l'ensemble des lignes, à l'exception des funiculaires et de la ligne C du métro.

ARTICLE 15 :

Les rollers peuvent circuler le vendredi soir (soirée de la ballade hebdomadaire) dans les autobus, trolleybus et tramways dès 19h00 jusqu'à la fin du service.

L'accès au métro et funiculaire leur reste interdit. L'accès se limite aux heures et jour définis ci-dessus.

ARTICLE 17 :

Il est interdit :

- de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages ;
- de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche ;
- de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue ;
- d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou faciliter la circulation.

ARTICLE 19 :

Il est interdit :

- de se livrer à la mendicité dans les voitures, rames et toutes enceintes du réseau TCL ;
- de fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation des agents de l'Exploitant dans les voitures, rames, stations, gares et toutes enceintes du réseau TCL accueillant du public ;
- de faire usage dans les voitures, rames et toutes enceintes TCL d'appareils ou d'instruments sonores dès lors que le son est audible pour les autres voyageurs, sans autorisation du SYTRAL ou de l'Exploitant ;
- de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations et toutes enceintes accueillant du public.

ARTICLE 20 :

Les personnes qui persistent à occuper des espaces situés dans l'enceinte du réseau TCL (parcs relais, escaliers, autres...) ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, voiture, rame ou dans une enceinte du réseau TCL, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant. En pareil cas, elles ne peuvent prétendre à un quelconque dédommagement si elles ont payé le prix de leur déplacement.

ARTICLE 22 :

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport valide et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'Exploitant.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture ou de rame inclusivement ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau ferré et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés, en tenue ou en civil, après identification, de l'Exploitant, soit dans les voitures, trains ou rames, soit à la descente des voitures sur la voie publique et à la descente des rames, soit dans les zones contrôlées du réseau TCL. Les agents assermentés de l'Exploitant peuvent y porter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité.

Le règlement complet est disponible auprès de :

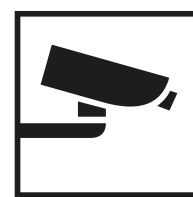
Keolis Lyon - Service Juridique - 26, rue de la Villette 69003 LYON



Il est interdit de parler au conducteur lorsqu'il conduit.



Merci de proposer votre place aux personnes qui en ont plus besoin que vous.



Véhicule sous vidéo-protection avec enregistrement.

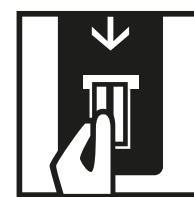
Loi n° 95-73 du 21/01/95 - Décret n° 96-926 du 17/10/96. Pour l'exercice du droit d'accès aux images, s'adresser à : Direction sécurité TCL - Tél. 04.69.66.89.14



Merci de préparer votre monnaie à l'avance.



Ne pas oublier de valider vos titres de transport au passage de péage métro ou à l'intérieur des tramways ou bus. Des contrôles sont effectués à tout moment dans les véhicules ainsi qu'à la descente.



Pour votre sécurité, l'accès aux rollers et trottinettes n'est pas autorisé dans les bus. (voir conditions Article 2 et 15)



Pour votre sécurité, l'accès aux vélos est interdit sur l'ensemble des lignes. (à l'exception des funiculaires et de la ligne C du métro)



Fumer dans les véhicules et les stations, c'est gêner les voyageurs et risquer une amende.



Seuls sont autorisés les petits chiens transportés dans un panier et les chiens de malvoyants.



ALLÔ TCL (prix d'un appel local)
04 26 10 12 12



www.tcl.fr
site mobile **m.tcl.fr**



Appli mobile
TCL